

**Arrêté n° DREAL-UID11/66-C1-2022-043
complétant les prescriptions techniques applicables à la société
Les VIGNOBLES de VENDEOLE
pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROUTIER**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (fluides frigorigènes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (Tour aéroréfrigérante) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 (stockage GPL) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4130 (Stockages et emploi de produits toxiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3481 du 18 avril 2008 autorisant la SCAV « Cave du Razès » à exploiter les installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire des communes de ROUTIER, BRUGAIROLLES et CAMBIEURE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-045 du 15 décembre 2021 imposant à la société Les vignobles de VENDEOLE des prescriptions et des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'inspection menée le 16 novembre 2021 dans les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de ROUTIER, BRUGAIROLLES et CAMBIEURE ;

Vu le récépissé du 10 octobre 1994 relatif au bénéfice du droit d'antériorité accordé à la cave du Razès ;

Vu le courrier du 12 mars 2019 informant M. le Préfet du changement de dénomination sociale de la société coopérative agricole « Caves du Razès » à coopérative « EVOC » ;

Vu le courrier du 14 mai 2020 informant M. le Préfet du changement de dénomination sociale de la coopérative EVOC à « Les vignobles de VENDEOLE » ;

Vu le courrier d'accusé réception de changement de raison sociale en date du 10 août 2020 ;

Vu les dossiers de porter à connaissance déposés les 11 mars 2022 et 13 mai 2022 ;

Vu l'étude préalable à l'épandage du 28 avril 2022 établie par le bureau d'étude Alliance environnement ;

Vu le courriel du 21 juin 2022 consultant la SCAV « Les Vignobles de Vendéole » sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le retour de la SCAV « Les Vignobles de Vendéole » en date du 23 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que la SCAV « Les Vignobles de Vendéole » a été consultée et a émis des remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la société coopérative agricole « Les Vignobles de Vendéole » souhaite compléter le traitement de ses effluents par de l'épandage ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'épandage des effluents ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions générales applicables aux installations du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des installations classées prévues à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral de 2008 sus-visé ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, de prescrire à la cave coopérative la mise en œuvre de mesures complémentaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques du site	Régime
2251-B	Préparation, conditionnement de vins A. Installations (activités rub 3642). B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/ an (E) 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an (D)	Capacité de vinification 260 000 hl/an Capacité de cuverie : 417 750 hl	E
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation (A)	6 bassins : surface totale 45 000 m ²	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	Puissance thermique évacuée maximale : 3 363,5 kW :	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg => DC	Quantité déclarée 903 kg	DC
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Puissance thermique des installations : 7,17 MW :	DC
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t (A) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D)	Quantité déclarée de SO ₂ sous forme gazeuse : 1 800 kg	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations : a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t (D)	Quantité déclarée : 25 t	D

ARTICLE 2 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'article 1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 est complété par les prescriptions des textes suivants :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à toutes les nouvelles installations du site mises en service depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (fluides frigorifères) de la nomenclature

- des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4130 (Stockages et emploi de produits toxiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 4 : EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 est complété par les prescriptions suivantes :

Seules les parcelles prévues dans le plan d'épandage sont incluses dans les installations autorisées à l'épandage des effluents de la cave.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

L'article 3.2.5-2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 est complété par les prescriptions suivantes :

Une fois prétraitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée ou bien transportées par camion citerne. Une partie des effluents pourra être épandue selon les modalités précisées dans les articles ci-après.

Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.

En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.

La production d'effluents est estimée à 19 500 m³ maximum par an.

Le traitement des effluents par évaporation est réalisée via 6 bassins :

	Bassin 1	Bassin 2	Bassin 3	Bassin 4	Bassin 5	Bassin 6	Total
Surface (m ²)	7500	7460	7500	4500	7500	7500	41960
Hauteur digue (cm)	120	120	120	120	170	170	/

Les sols en place étant constitués d'alluvions, l'étanchéité des bassins est réalisée par une géomembrane 15/10 avec géotextile.

Les bassins n° 5 et 6 étant situés dans la zone inondable du ruisseau du Sou, la hauteur des digues externes doit être rehaussée de plus de 0,5 m par rapport à la côte de l'eau pour une crue d'occurrence centennale qui est de 190,32 m (NGF).

Les digues sont réalisées de façon à pouvoir supporter le passage d'une crue de type centennale sur le Sou telle que décrite dans les documents en vigueur en 2008, date de construction des bassins.

Avant tout travaux, l'exploitant informera les services de Gaz de France, car une

canalisation de gaz naturel traverse les parcelles concernées par le projet.

Les bassins seront régulièrement curés. L'élimination des boues devra être réalisée par une filière dûment autorisée notamment de type épandage après l'actualisation du plan d'épandage ou envoi en distillerie via une convention de reprise.

ARTICLE 6 : EPANDAGE

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 est complété par les prescriptions suivantes :

3.2.5.7 Epandage

Les dispositions prévues à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé ainsi que son annexe III sont applicables pour la réalisation de l'épandage.

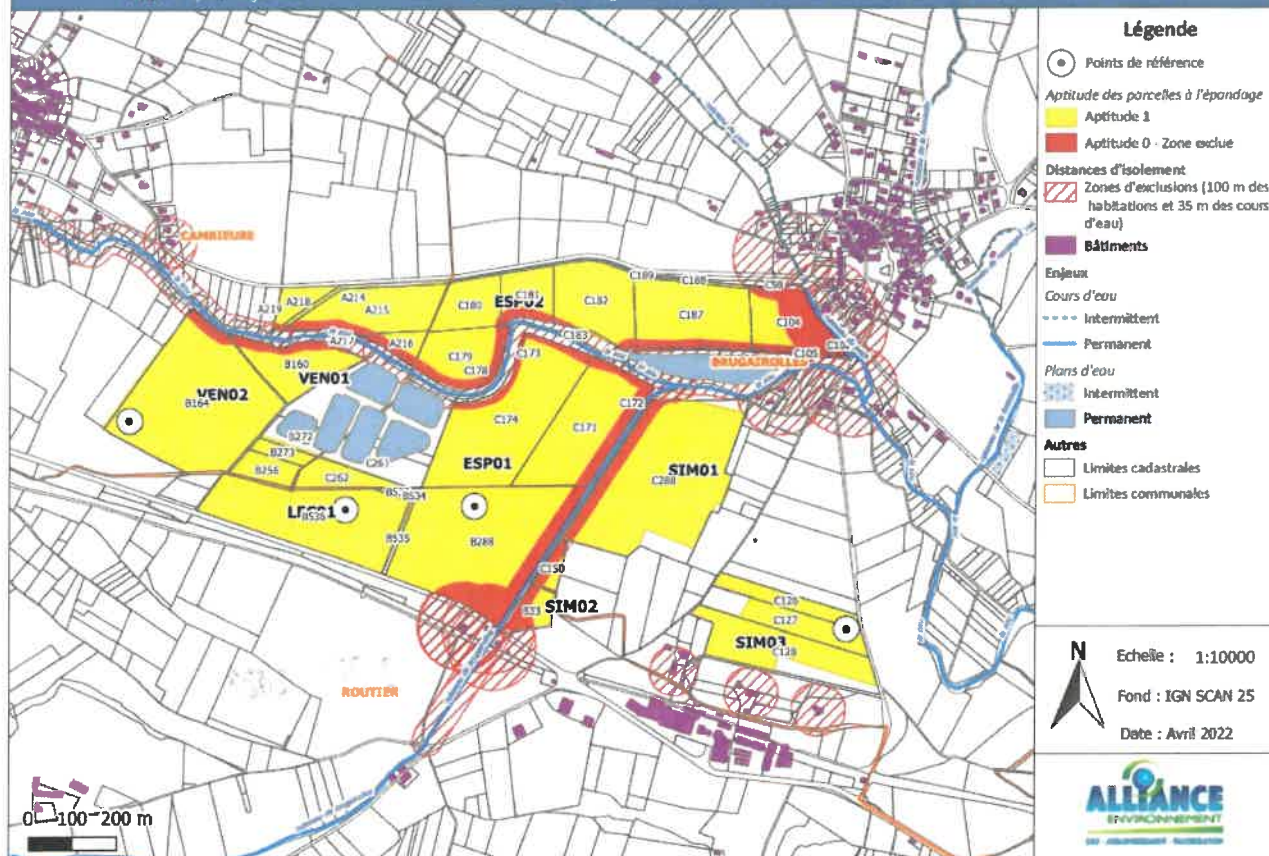
Dans ce contexte et au vu de l'étude préalable, l'exploitant réalise un plan d'épandage, il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Le plan d'épandage en vigueur est transmis à l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Les parcelles autorisées pour l'épandage sont mentionnées en jaune sur le plan ci-dessous :



ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune Routier et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Routier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, en charge de l'inspection des installations classées et le Maire de la commune de Routier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant SCAV LES VIGNOBLES DE VENDEOLE- RD623, 11 240 Routier.

Carcassonne, le 12 OCT. 2022

Le préfet



Thierry BONNIER